





REGLEMENT INTERIEUR

AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL De DINARD

<u>AUTORITE COMPETENTE ET GESTIONNAIRE</u> <u>DU SITE</u>	<u>STRUCTURE MEDIATRICE</u>
<p>CC CÔTE D'EMERAUDE</p> <p>1 Esplanade des équipages Cap Emeraude 35730 PLEURTUIT ☎ : 02.2315.13.15. @ : accueil@cote-emmaude.fr</p> 	<p>GIP AGV 35</p> <p>9 rue François Tanguy-Prigent 35000 RENNES ☎ : 02.23.27.04.35. @ : contact@agv35.fr</p> 

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
A - Destination et description de l'aire :	4
B - Admission et installation :.....	4
C - Etat des lieux :.....	4
D - Usage des parties communes :.....	4
E - Durée de séjour :	5
II – FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE	5
III. – RÈGLEMENT DU DROIT D'USAGE	5
A - Droit d'usage :.....	5
B. - Paiement des fluides :	5
IV – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS.....	6
A - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :.....	6
B - Propreté et respect de l'aire :.....	6
C - Stockage - Brûlage - Garage mort :.....	6
D - Déchets :.....	6
E - Usage du feu :.....	7
V – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE	7
VI – DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	7
VII – APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	7
Annexe 1	9
Annexe 2	10
Annexe 3	11
Annexe 4	12
Annexe 5	13
Annexe 6	14

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets,
- VU Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU La délibération n°2023-125 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude en date du 21 septembre 2023 approuvant le présent règlement intérieur,
- CONSIDÉRANT Qu'en application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude exerce de plein droit, en lieu et places des communes membres, la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- CONSIDÉRANT Que les aires d'accueil sont des installations ouvertes au publics,
- CONSIDÉRANT La nécessité d'établir un règlement intérieur fixant les conditions d'occupation de l'aire d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupant,
- CONSIDÉRANT Que le bon fonctionnement des aires d'accueil implique une rotation des caravanes qui y stationnent.

A - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 12 places regroupées en 6 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d'un bâtiment sanitaire divisé en deux blocs comprenant chacun :

- ◆ 1 WC
- ◆ 1 douche avec tablette et porte manteau,
- ◆ 1 espace cuisine, avec évier, de deux arrivées d'eau pour les machines à laver ainsi qu'une évacuation des eaux,
- ◆ D'un éclairage extérieur sur le bloc,
- ◆ D'un compteur et d'un coffret d'électricité individuel,
- ◆ D'un compteur d'eau individualisé,
- ◆ De 3 prises caravanes,
- ◆ De 3 robinets d'eau à destination des caravanes

B - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants :

- Du lundi au jeudi de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
- Le vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

En dehors des horaires d'ouverture, il n'y a pas d'astreinte de mise en place.

Un dépôt de garantie d'un montant de **50 €** est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.

Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement **qui lui est attribué** et utiliser et entretenir les équipements dédiés bâtiment sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité.

C - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à **10 km/h**, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Une aire de jeux en peinture a été réalisé, il est interdit d'y stocker quoique ce soit.

E - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de **9** mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de **1** mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation. Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II – FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

III. – RÈGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement (par jour et par emplacement) :

- Plein tarif voté pour 2023 est de 2 €,
- Tarif réduit voté pour 2023 (pour les personnes bénéficiaires du RSA ou du minimum vieillesse) est de 1 €,
- Tarif forfaitaire journalier voté pour 2023 (pour les occupations inférieures à 7 jours) est de 4,50 €.

Le droit d'emplacement est réglé au gestionnaire par avance suivant la périodicité suivante : tous les mardis matin.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- **0,10 €/kWh (tarif 2023) ;**
- **3,60 €/m3 d'eau (tarif 2023).**

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : des conteneurs roulants ont été mis à disposition à l'entrée du site afin d'y déposer les ordures ménagères dans des sacs fermés.

L'accès à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes :

- Durant les heures d'ouvertures
- Présentation à l'accueil afin d'obtenir un prêt de badge
- Vidage des déchets conformément au règlement de déchetterie en vigueur,
- Restitution du badge à l'accueil après vidage.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI – DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII – APPLICATION DU RÈGLEMENT

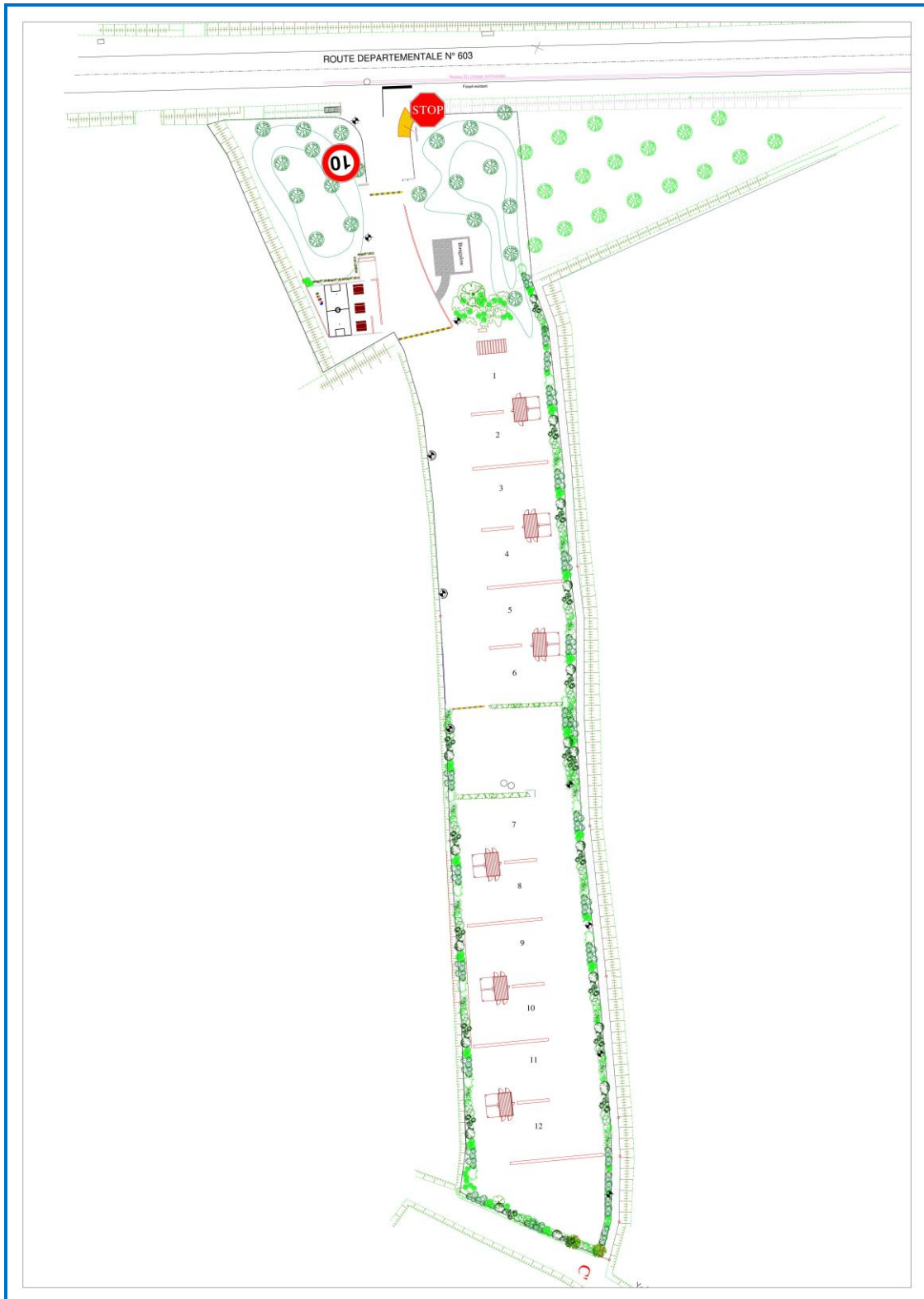
Le présent règlement prendra effet le 29 septembre 2023.

Le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

ANNEXES

- Annexe 1** Plan de l'aire permanente d'accueil de DINARD.
- Annexe 2** Tarification au 29 septembre 2023.
- Annexe 3** Contrat d'occupation temporaire, avec la fiche d'état des lieux.
- Annexe 4** Grille tarifaire en cas de dégradation, perte de matériel.
- Annexe 5** Demande de renouvellement du contrat d'occupation temporaire.
- Annexe 6** Outrage à agent du service public.

Plan de l'Aire permanente d'accueil de DINARD



Tarification au 29 septembre 2023, pour l'année 2023

La décomposition de la tarification comprenant le droit d'emplacement forfaitaire journalier et le paiement des fluides (eau et électricité) est la suivante :

Envoyé en préfecture le 12/01/2023 Regu en préfecture le 12/01/2023 Affiché le ID : 035-243500725-20221216-D_2022_119-DE		
Droit de place	Plein tarif : 2,00€ par jour et par emplacement • • Tarif réduit : 1€/jour et • /emplacement pour les bénéficiaires du RSA)	Plein tarif : 2,00€ par jour et par emplacement • • Tarif réduit : 1€/jour et • /emplacement pour les bénéficiaires du RSA ou du minimum vieillesse
Consommation d'eau	3,60€ par m ³	3.60 € par m ³
Consommation d'électricité	0,10€ par KWh	0.10 € / Kwh
En cas dysfonctionnement technique sur un emplacement : Tarif forfaitaire hebdomadaire (droit de place et fluide)		
Avril-octobre	30 €	30 €
Novembre-mars		45 €
Tarif forfaitaire journalier (pour les occupations inférieures à 7 jours)	4.50€	4.50 €

Contrat d'occupation temporaire, avec la fiche d'état des lieux

Aire d'accueil de DINARD

Emplacement n° : _ / _ /

Je soussigné(e) Monsieur Madame Mademoiselle

Nom : _ /

Prénoms : _ /

N° Carte d'identité : _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

M'engage à respecter et faire respecter par tous les membres de ma famille, le règlement intérieur de l'aire d'accueil, dont j'ai pris connaissance et accepté.

A la lecture du règlement intérieur, je suis informé(e) du montant de la caution et du droit d'emplacement journalier, ainsi que des tarifs appliqués aux consommations d'eau et d'électricité. A chaque paiement, une quittance me sera remise.

Pour rappel et à ce jour, les tarifs sont :

- Caution uniquement à l'arrivée : €
- Droit d'emplacement plein tarif : € / j
- Droit d'emplacement tarif réduit : € / j
- Droit d'emplacement journalier (si occupation inférieure à 7 jours) : € / j
- Électricité : € / kWh
- Eau : € / m³

Un état des lieux de l'emplacement est réalisé à mon arrivée, comme à mon départ. Ils sont joints au contrat d'occupation temporaire. Les dégradations constatées sur l'emplacement ou sur l'aire, occasionnées par moi ou par un membre de ma famille, me seront facturées, selon la grille tarifaire, dont j'ai pris connaissance dans l'annexe 4 jointe au règlement intérieur. Si ces engagements ne sont pas respectés par moi ou par un membre de ma famille, je m'expose à une mesure d'expulsion de l'aire d'accueil, à des réparations financières et à une éventuelle poursuite judiciaire.

Personnes occupant l'emplacement :

- Adultes : _ /
- Enfants (- de 18 ans) : _ /

Entrée le : _ / _ / - _ / _ / - _ / _ / _ / _ /

Soit une date limite de sortie de 9 mois jusqu'au _ / _ / - _ / _ / - _ / _ / _ / _ /

S'il y a un départ anticipé avant cette date, un retour sur l'aire ne sera possible qu'un mois après la date sortie.

Toute demande de renouvellement de contrat (dérogation) devra s'accompagner des justificatifs obligatoires.

L'utilisateur représentant la famille,

Le Gestionnaire

Grille tarifaire 2023 en cas de dégradation et de perte de matériel, pour l'année 2023

Matériel	Coût (*)
Robinet de puisage	80,00 €
Adaptateur Robinet	10,50€
Siphon évier	73,50 €
Tablette	86,00 €
Distributeur papier WC	85,00 €
Portemanteau	78,00 €
Miroir	87,00 €
Robinetterie douche	139,00 €
Robinetterie WC	132,00 €
Conduite de distribution (au ml)	60,00 €
Plafonnier	87,00 €
Hublot	61,20 €
Interrupteur Plexo	80,00 €
Cablage électrique (au ml)	60,00 €
Coffret prise bleue	63,00 €
Coffret prise blanc + clapet	66,50 €
Ampoule basse consommation	11,50 €
Sous compteur	250,00 €
Tableau électrique	180,00 €
Disjoncteur différentiel 40 A 30 mA	80,00 €
Disjoncteur 10 A 30 mA	60,00 €
Disjoncteur 16 A 30 mA	65,00 €
Disjoncteur 20 A 30 mA	75,00 €
Serrure axe 40	80,00 €
Canon de porte	99,00 €
Remplacement Clef perdue	9,00 €
Convecteur électrique	194,40 €
Perçage au sol ou au mur du bloc sanitaire	16,00 € par trou
Lave-mains	82,00 €
Accessoires plomberie sur lave-mains	41,00 €
Mur tagué ou détérioré	Facturation suivant montant devis
Carrelage	Facturation suivant montant devis
Porte cassée ou détériorée	Facturation suivant montant devis
Grillage coupé ou détérioré & poteaux	Facturation suivant montant devis
Perçage au sol sur emplacement et/ ou voie commune	Facturation suivant montant devis
Dépôt d'encombrants non autorisés sur les aires d'accueil et leurs pourtours (ferrailles, gravats, bouteilles de gaz, déchets verts, pneus, etc.) relatifs aux produits d'activité professionnelle et / ou à l'usage familial	Facturation suivant montant devis

(*) Inclus : le prix des pièces, la main d'œuvre, le déplacement, la vétusté.

Demande de renouvellement du contrat d'occupation temporaire**Demande à retourner 15 jours avant l'échéance du contrat de séjour**
Pièce justificative à joindre impérativement à la demande (1)

Aire d'accueil de DINARD

Emplacement n° : __ / __ /

Je soussigné(e) Monsieur Madame Mademoiselle

Nom : __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ /

Prénoms : __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ /

Autorisé(e) à occuper l'aire d'accueil des gens du voyage

Jusqu'au __ / __ / - __ / __ / - __ / __ / __ / __ / , demande une dérogation pour obtenir un renouvellement de mon « Contrat d'occupation temporaire » pour une durée de / __ / __ / jours (avec un maximum de 31 jours) pour les raisons suivantes :

(1)

- Scolarité de l'enfant (joindre une attestation scolaire)
- Hospitalisation (joindre un justificatif)
- Suivi d'une formation (joindre un justificatif)
- Exercice d'une activité professionnelle (joindre un justificatif)

Fait le __ / __ / - __ / __ / - __ / __ / __ / __ /

Outrage à agent du service public

Les agents de la Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude (gestionnaires de l'aire d'accueil, techniciens, etc...) assurent une mission de service public.

Un outrage à agent est un acte commis contre un déléataire d'une mission de service public.

Que risque-t-on en cas d'outrage à agent ?

Un outrage à agent est un acte adressé à des agents chargés d'une mission de service public ou dépositaires de l'autorité publique, dans le cadre de l'exercice de leur mission et de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à leur fonction.

Sont considérés comme des outrages, notamment :

- Les insultes orales
- L'envoi d'objets, de lettres d'insultes,
- Les menaces orales ou écrites,
- Ou les gestes insultants ou menaçants (les violences physiques sont punies comme des coups et blessures).

Les peines encourues varient en fonction :

- De la qualité de l'agent qui subit l'outrage
- Du lieu où il a été commis
- Et du nombre d'auteurs impliqués.

L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de :

- 7 500 € d'amende s'il est commis par un auteur unique
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis en milieu scolaire

Texte de référence : Code pénal : article 433-5